

Séance publique du 10 septembre 2007

Délibération n° 2007-4333

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Bron - Lyon 8°

objet : **Secteur Mermoz-Pinel - Clôture de l'enquête publique et déclaration de projet de l'opération de réaménagement de voiries et de l'espace public**

service : Direction générale - Direction des grands projets

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 août 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Depuis 1973, les quartiers des Essarts, des Charmilles, une grande partie de la commune de Bron ainsi que le quartier Mermoz à Lyon 8° sont traversés par une autoroute (A 43) qui génère des nuisances.

Une réflexion globale, depuis plusieurs années, a conduit à envisager une opération d'aménagement visant à redonner un caractère urbain à cet axe majeur de l'agglomération.

Une première étape se traduira par la démolition du viaduc Mermoz-Pinel, la réduction des voies automobiles et la transformation de l'axe traversant les quartiers en un véritable boulevard urbain. Une deuxième étape consiste en la restructuration du quartier Mermoz nord.

Le projet se répartit entre deux zones géographiques :

- l'une sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat : la démolition de l'auto-pont et le réaménagement de l'avenue Mermoz entre l'A 43 et la rue Genton,

- l'autre sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine : l'avenue Mermoz de la rue Genton à la rue Ambroise Paré, la création d'une voie nouvelle dans le secteur Mermoz nord : le prolongement de la rue Tixier et le traitement des abords au sud-est du carrefour Pinel/Mermoz.

Deux enquêtes publiques, une par maître d'ouvrage, se sont déroulées de manière concomitante du 12 février au 16 mars 2007 inclus, sur la base d'un dossier d'enquête unique.

Pour la partie communautaire, un arrêté n° 2007-01-18-R-0001 du 18 janvier 2007, a fixé les modalités de l'enquête publique, conformément au décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et à la circulaire du 27 septembre 1985.

Monsieur le commissaire-enquêteur a estimé, dans son rapport, que l'intérêt général des deux opérations, menées simultanément par les deux maîtres d'ouvrage Etat et Communauté urbaine, était établi et a donc émis un avis favorable et sans réserve aux deux projets.

Il est proposé d'approuver le dossier d'aménagement, tel que soumis à l'enquête, de l'avenue Mermoz dans son tronçon compris entre la rue Genton et la rue Ambroise Paré, de la création d'une voie nouvelle dans le secteur Mermoz nord : le prolongement de la rue Tixier, et du traitement des abords au sud-est du carrefour Pinel/Mermoz.

En outre, l'article L 126-1 du code de l'environnement issu de l'article 144 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité précise que lorsqu'un projet d'aménagement a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de l'établissement public responsable du projet doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La présente délibération, qui vaut déclaration de projet au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement, a pour objet de déclarer l'intérêt général de cette opération.

La présente déclaration de projet sera affichée à la :

- mairie de Lyon 8° : 120, avenue Jean Mermoz,
- mairie centrale de Lyon : direction de l'aménagement urbain - 198, avenue Jean Jaurès - Lyon 7°,
- mairie de Bron : place Weingarten - 69500 Bron ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve le projet intégrant, à Lyon 8° et Bron :

- l'aménagement de l'avenue Mermoz dans son tronçon compris entre la rue Genton et la rue Ambroise Paré,
- la création d'une voie nouvelle dans le secteur Mermoz nord : le prolongement de la rue Tixier,
- le traitement des abords au sud-est du carrefour Pinel/Mermoz.

2° - Déclare l'intérêt général de cette opération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,